



## Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie C, sous-catégorie C3.1

**N<sup>os</sup> de la demande :** 2009-3083 et 2009-3084

**Catégorie :** Catégorie C, sous-catégorie C3.10 – Homologation d'un nouveau mélange en cuve

**Produits :** Herbicides PrePass Max A et PrePass Max B, constituants du mélange en cuve herbicide PrePass

**N<sup>os</sup> d'homologation :** 29651 (PrePass Max A) et 29652 (PrePass Max B)

**Matière(s) active(s) (m.a.) :** Florasulam (PrePass A) et glyphosate présent sous forme de sel d'isopropylamine (PrePass B)

**N<sup>o</sup> de document de l'ARLA :** 1876103

### Contexte

Le mélange en cuve herbicide PrePass Max (PrePass Max Herbicide Tank-Mix) est un nouveau mélange en cuve associant les herbicides PrePass Max A (PrePass Max A Herbicide; florasulam : 50 g/L) et PrePass Max B (PrePass Max B Herbicide; glyphosate présent sous forme de sel d'isopropylamine : 480 g/L). La demande s'appuie sur un produit précédemment homologué, le mélange en cuve herbicide PrePass, un co-emballage associant des herbicides conçus pour lutter contre les mauvaises herbes à feuilles larges et les graminées indésirables, qui contient 50 g/L de florasulam (herbicide concentré en suspension PrePass A, n<sup>o</sup> d'homologation 27395) et 360 g/L de sel d'isopropylamine (herbicide en solution PrePass B, n<sup>o</sup> d'homologation 27394).

Le nouveau mélange en cuve herbicide PrePass Max doit être appliqué aux doses de 5 g m.a./ha de florasulam et de 450 g e.a./ha de glyphosate, à l'automne ou au printemps, en présemis, sur les cultures de blé de printemps (y compris le blé dur), d'orge de printemps et d'avoine, ou comme traitement initial dans les champs en jachère, pour la suppression de la renouée liseron, du canola spontané (y compris toutes les variétés de canola tolérantes aux herbicides), de la stellaire moyenne, du gaillet gratteron, du lin spontané, de la vergerette du Canada, de la sagesse-des-chirurgiens, de l'ortie royale, de la renouée persicaire, du chénopode blanc, de la moutarde des champs, de l'amarante à racine rouge, du crépis des toits, de la petite herbe à poux, de la bourse-à-pasteur, de la renouée, du tabouret des champs, de la soude roulante, de l'orge spontanée, du brome des toits, de la sétaire géante, de la sétaire verte, de la folle avoine, de l'ivraie de Perse et du blé spontané, et pour la répression du kochia à balais, du laiteron potager et du laiteron des champs.

## **But de la demande**

Le titulaire a présenté une demande d'homologation pour les deux préparations commerciales (PC), soit l'herbicide PrePass Max A et l'herbicide PrePass Max B, en tant que constituants du mélange en cuve herbicide PrePass Max. Cette demande s'appuie sur le mélange en cuve herbicide PrePass précédemment homologué. Le profil d'emploi et les doses d'application sont identiques à ceux du mélange en cuve PrePass HTM (n<sup>os</sup> d'homologation 27395 et 27394). La seule différence réside dans la nature du sel de glyphosate utilisé pour PrePass HTM et PrePass Max HTM : le premier contient du sel d'isopropylamine, et le second, de la diméthylamine.

## **Évaluation des propriétés chimiques et des risques sanitaires et environnementaux**

Aucune évaluation des propriétés chimiques n'est requise, celles-ci n'étant pas modifiées. De même, aucune évaluation des risques sanitaires et environnementaux n'est requise, puisque le profil d'emploi des constituants du mélange en cuve, notamment les cultures traitées, les doses et le calendrier d'application, n'est pas modifié.

## **Évaluation de la valeur**

Le titulaire, Dow AgroSciences Canada Inc., a fourni une justification et une étude de compatibilité des constituants du mélange en cuve. Ces renseignements appuient l'allégation selon laquelle le nouveau mélange en cuve en question serait d'une efficacité acceptable contre toutes les graminées indésirables énumérées sur l'étiquette du mélange en cuve herbicide PrePass Max, aux doses d'application proposées.

## **Conclusion**

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) a terminé l'évaluation des demandes concernées et estime disposer de renseignements suffisants pour accorder l'homologation des herbicides PrePass Max A et PrePass Max B, en tant que constituants du mélange en cuve herbicide PrePass Max, pour la suppression en postlevée des mauvaises herbes à feuilles larges et des graminées indésirables énumérées sur l'étiquette du produit, lorsque le mélange en cuve est appliqué en prélevée sur les cultures des terres cultivées et des terres en jachère.

## Références

### A. Liste d'études et de renseignements présentés par le titulaire

- 1790449 2009, Storage Stability Data, Tank Mix Compatibility of EF-1343 with NAF-595 & GF-1280 using a 14L Laboratory Sprayer under Cold Temperature Conditions, DACO: 10.1,3.5.10 CBI
- 1801021 2009, PrePass Herbicide Tank-Mix + Vantage Plus MAX II Herbicide Solution, DACO: 10.1

ISSN : 1911-8015

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2010

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.